

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence
de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Monique HOURS,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Mirjam REINHARD, Joëlle
TEBAR, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Vincent BLACHERE ESTEVES, Laurent
HOTTIER, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu
SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA à Monsieur Paul AUDAN,
Monsieur Michel BRIFFAUD à Monsieur Alain ROUX, Monsieur Swen
BUHLER à Madame Michèle COTTRET, Madame Danielle CASALE à
Madame Josette LAUVERGNIAT, Monsieur Jérôme DUPUY à Madame
Monique HOURS, Madame Nathalie PONCE-GASSIER à Monsieur
Vincent BLACHERE ESTEVES.

Absents:

Madame Olivia BURLES, Monsieur Thierry LATIL.

Secrétaire de séance :

Madame Nicole VENTEUX

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Date de convocation

12 décembre 2023

**OBJET : Redevances d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de
travaux sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Rapporteur : Monsieur Alain ROUX

Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du
domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour
occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de
transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n°2015-334 du 25 mars 2015, fixant le régime des redevances dues aux communes et
aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux
sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du
domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu les articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2002-30, en date du 6 mai 2002, instituant le montant de la
redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et
de distribution d'électricité,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une redevance forfaitaire pour l'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Le rapporteur propose à l'assemblée d'instaurer les redevances suivantes :

- Travaux sur des ouvrages du réseau public de **transport d'électricité** :

$$PR'T = 0,70 \times LT$$

« **PR'T** », exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

« **LT** » représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique chaque année la longueur totale des lignes installées et remplacées. Son montant varie donc selon les longueurs de lignes mises en service chaque année.

- Travaux sur des ouvrages du réseau public de **distribution d'électricité** :

$$PR'D = PRD/5$$

« **PR'D** » exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

« **PRD** » est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, égal à 0,183 X Population - 213 euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants.

Le montant de la redevance pour l'occupation par les travaux sur le réseau public de distribution d'électricité évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

- Travaux sur des ouvrages du réseau public de **transport et de distribution de gaz** :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros}$$

« **PR** » est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« **L** » représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à

INSTAURE lesdites redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, ainsi que du gaz ;

FIXE le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

PRECISE que ce plafond de redevance évolue chaque 1^{er} janvier, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française.

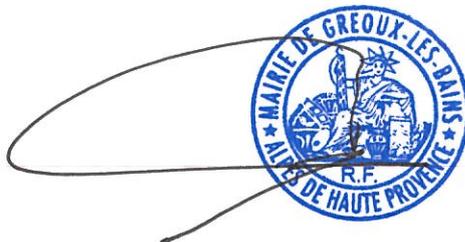
Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 19 décembre 2023

Signé,
Le **20 DEC. 2023**

Publié sur le site internet de la mairie :
Le **20 DEC. 2023**

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

Nicolé VENTEUX